

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20230929-620



TRAVAUX

Règlementation de la circulation

- RUE DE PELLERA

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de l'entreprise « **EIFFAGE ENERGIE** » sollicitant l'autorisation de **CREER UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE** pour le compte de la « **SCI PELLERA** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la rue de Pellera**, aux abords du n°107, sera réglementée **2 jours, de 7h00 à 18h00**, sur la période **du 23/10/2023 au 10/11/2023**.

Pour satisfaire à ces travaux, l'entreprise est autorisée à occuper partiellement la chaussée tout en maintenant la rue ouverte à la circulation.

Par conséquent, **la circulation sera alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 ».**
Si nécessaire, un alternat par feux tricolores ou manuel sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement de véhicules sera interdit au droit du chantier.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

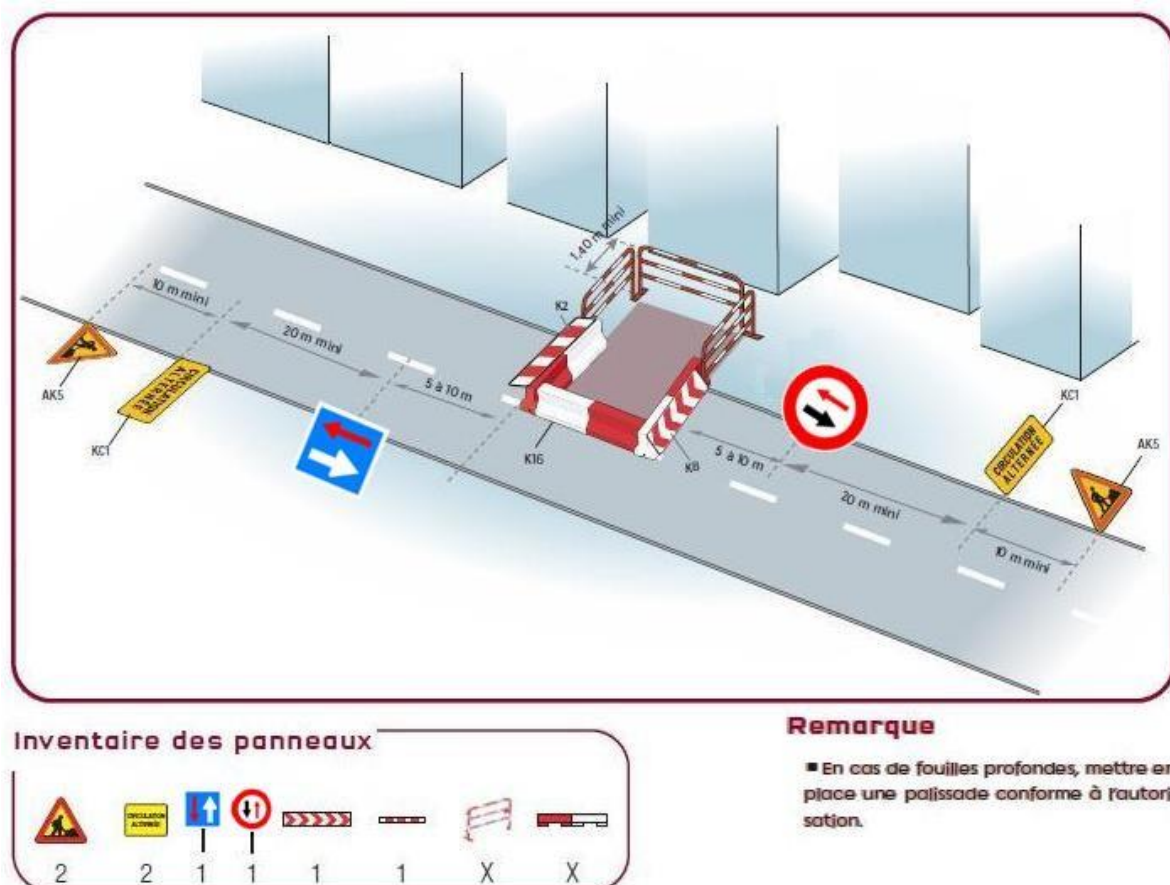
Les accès aux riverains et aux services seront maintenus.

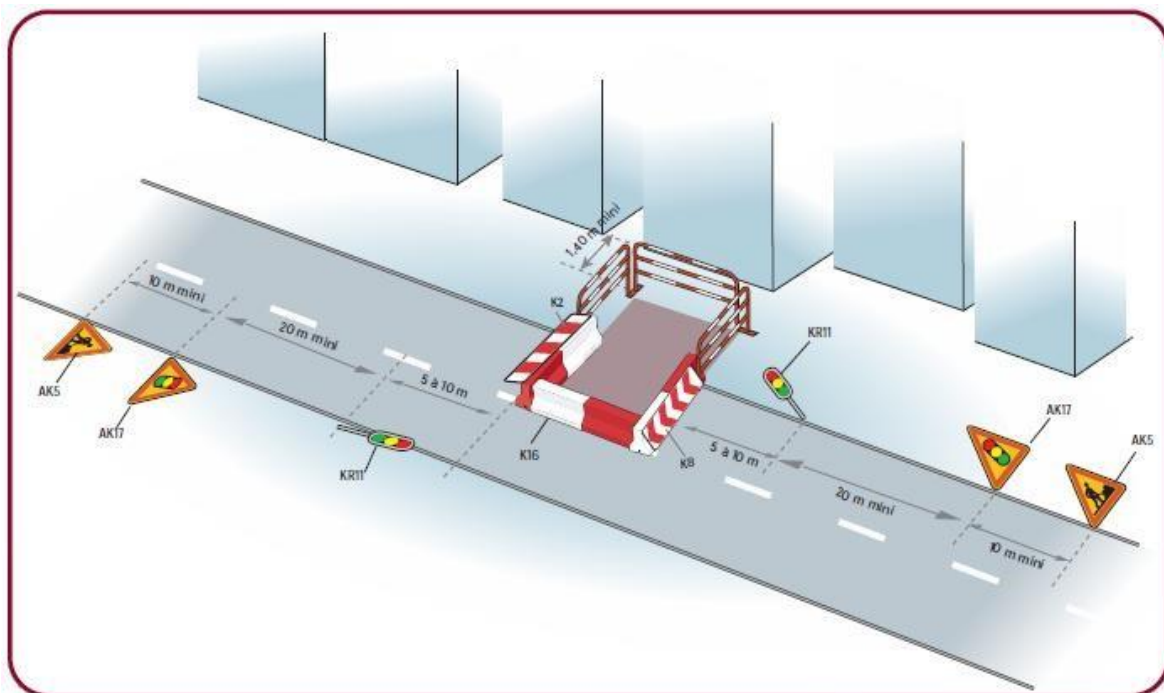
ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation du chantier sera mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté et à ses frais.

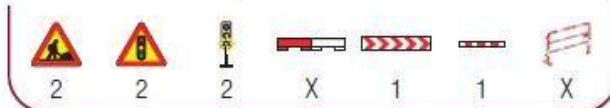
De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

Le bénéficiaire du présent arrêté devra signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



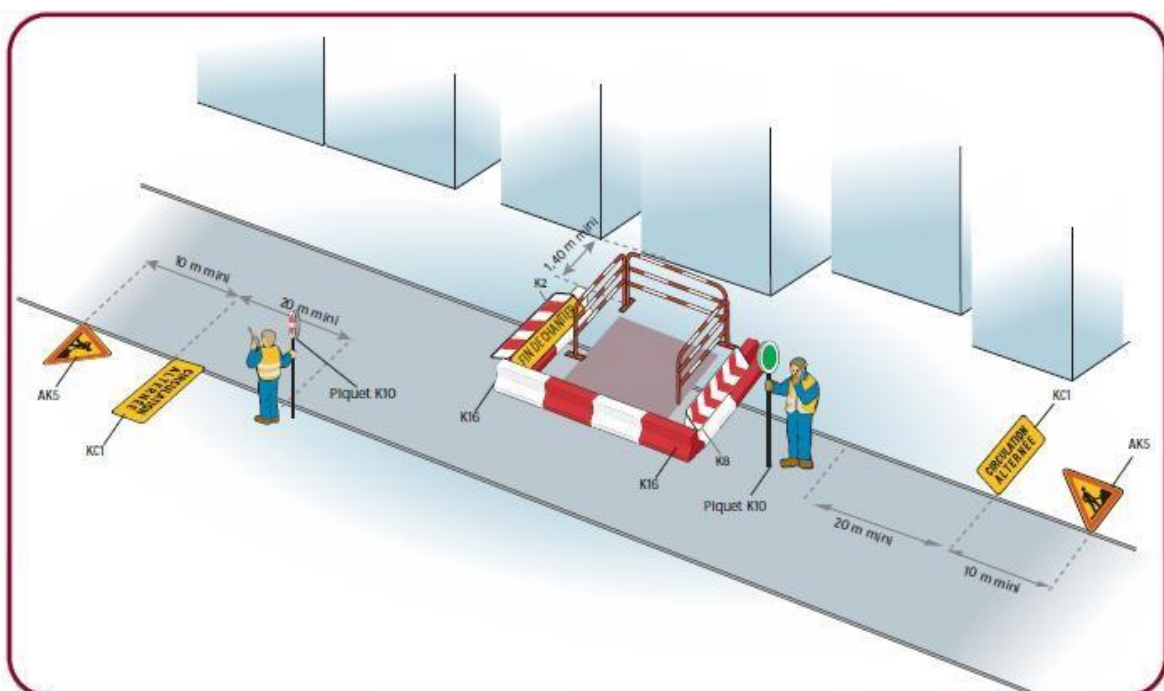


Inventaire des panneaux



Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



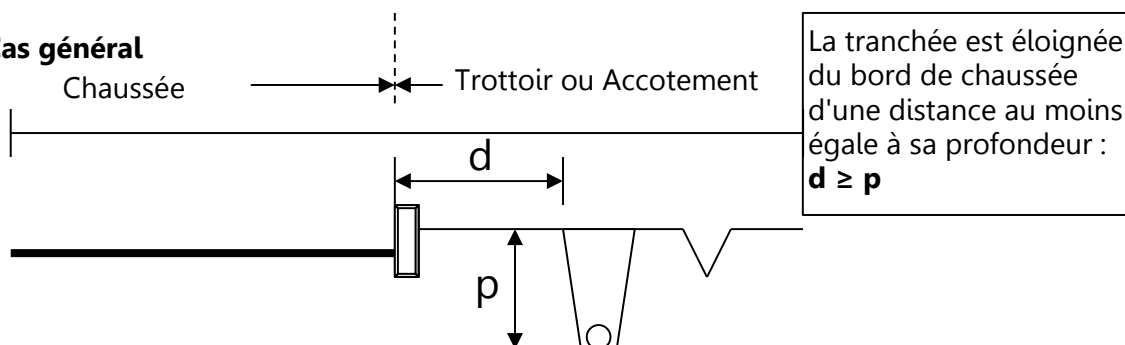
Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

ARTICLE 3 : Permission de voirie : Prescriptions techniques particulières

Structure pour tranchées sous trottoirs et sous accotements stabilisés

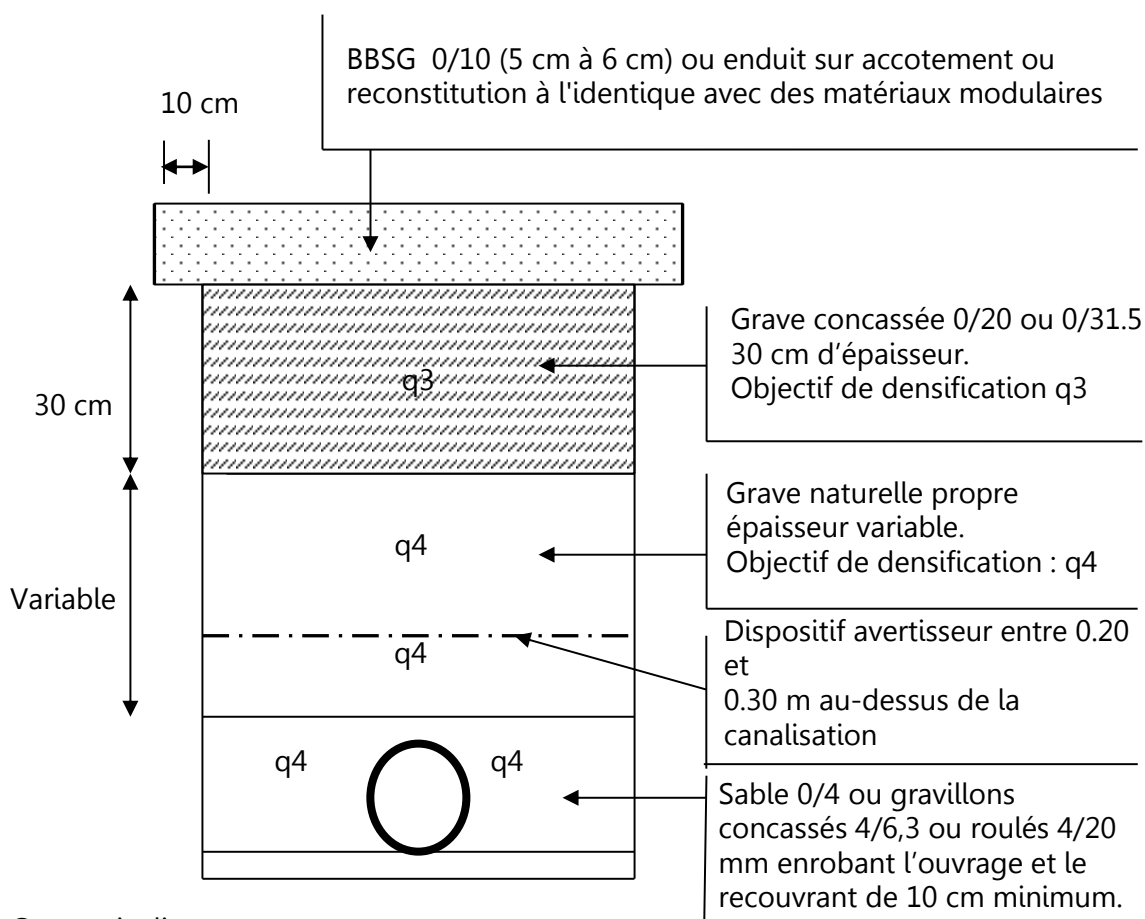
Cas général



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- dépose soignée de certains matériaux (pavés et dallages en particulier) en place pour repose ultérieure
- évacuation de la totalité des déblais.



Cas particulier :

Si la tranchée ne peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur (distance du bord de chaussée), la partie inférieure de remblai sera réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai. Au-delà de 60 cm, l'objectif de compactage est q4 avec réemploi possible des matériaux en place.

Durant le chantier, l'entreprise stabilisera et entretiendra ces tranchées avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive.

Durant la période de validité du présent arrêté, l'entreprise réalisera les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants.

Toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) lors des travaux sera reprise par le bénéficiaire du présent arrêté.

Le pétitionnaire est prié de prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour la réception de tranchée.

ARTICLE 4 : **Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 7 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « EIFFAGE ENERGIE »** - rue Jacques Tati – Vaulx-En-Velin.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 29 septembre 2023

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : Publication dans le RAA le : Affiché : Notifié le : Le Maire, Jean-Pierre GAITET	
---	--

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

